



Guide des aides individuelles d'action sociale 2017

Règlement intérieur d'action sociale
Document destiné aux partenaires d'action sociale

Sommaire

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>Modalités générales d'attribution des aides.....</u>	<u>4</u>
<u>Les pièces justificatives.....</u>	<u>5</u>
<u>Les voies de recours et les possibilités de remise de dettes.....</u>	<u>5</u>
<u>Le quotient familial.....</u>	<u>5</u>
<u>Les bénéficiaires.....</u>	<u>6</u>
<u>Le secours.....</u>	<u>9</u>
<u>Le prêt d'honneur.....</u>	<u>10</u>
<u>L'aide pour l'accueil ponctuel d'un enfant.....</u>	<u>12</u>
<u>L'aide sur projet et/ou accompagnement.....</u>	<u>14</u>
<u>L'aide à domicile.....</u>	<u>15</u>
<u>Le prêt équipement.....</u>	<u>17</u>
<u>Le prêt équipement première installation.....</u>	<u>19</u>
<u>Le prêt amélioration de l'habitat.....</u>	<u>21</u>
<u>Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil.....</u>	<u>23</u>
<u>La prime d'installation pour les assistants maternels.....</u>	<u>24</u>
<u>L'aide aux vacances enfants avec Vacaf – AVE.....</u>	<u>25</u>
<u>L'aide aux vacances en famille avec Vacaf - AVF.....</u>	<u>26</u>
<u>L'aide aux vacances sociales avec Vacaf – AVS.....</u>	<u>27</u>
<u>Épargne bonifiée.....</u>	<u>28</u>
<u>Retour au pays d'origine.....</u>	<u>29</u>
<u>L'aide aux vacances pour l'accueil ponctuel d'un enfant.....</u>	<u>30</u>
<u>Le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa).....</u>	<u>31</u>
<u>Informations complémentaires.....</u>	<u>32</u>
<u>Annexe 1</u>	
<u>Liste des prestations familiales selon l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale ouvrant droit à l'action sociale.....</u>	<u>33</u>
<u>Annexe 2</u>	
<u>Aide exceptionnelle sur demande présentée par un travailleur social.....</u>	<u>34</u>
<u>Annexe 3</u>	
<u>Aide à domicile – faits générateurs.....</u>	<u>35</u>
<u>Annexe 4</u>	
<u>Aide à domicile - Barème des participations familiales 2016.....</u>	<u>40</u>
<u>Annexe 5</u>	
<u>Tableau des prêts d'action sociale liés au logement*.....</u>	<u>42</u>
<u>Annexe 6</u>	
<u>Tableau des cumuls entre prêts.....</u>	<u>43</u>



Préambule

Ce guide présente les aides individuelles d'action sociale prévues par le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Isère pour les allocataires.

Modalités générales d'attribution des aides

Les aides présentées dans ce guide relèvent soit d'une :

- **décision de la commission des aides financières individuelles du Conseil d'administration**

Les administrateurs examinent les demandes instruites par un travailleur social (secours, prêt d'honneur et aides sur projet et/ou accompagnement) ainsi que les demandes de remise de dette et de rééchelonnement des mensualités de remboursement des prêts.

La commission est seule habilitée à décider de l'opportunité, de la nature et du montant de ces aides.

- **délégation du conseil d'administration aux services administratifs de la Caf**

Les services administratifs de la Caf ont délégation pour les autres aides.

À noter

Le conseil d'administration de la Caf se réserve le droit de modifier, en cours d'année, tout ou une partie des modalités d'attribution de ces aides et leurs conditions d'octroi, notamment pour des raisons budgétaires. Par ailleurs, certaines dispositions réglementaires nationales peuvent conduire à revoir les modalités de traitement des demandes.

Aucune des prestations ne représente un droit au sens strict du terme, sauf concernant les prestations légales reprises par le RIAS par souci d'information mais dont les conditions d'octroi peuvent différer de celles applicables aux aides d'action sociale. Ces prestations légales concernées sont les suivantes : brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa), prêt amélioration de l'habitat (Pah), aide à domicile, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil et la prime d'installation pour les assistants maternels.

Les aides financières individuelles constituent un mode d'intervention de l'action sociale des Caf visant à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements fragilisants ponctuels ou plus durables ; elles n'ont pas vocation à solvabiliser de façon pérenne le budget des familles.

Dans le cadre de la circulaire Cnaf du 29 janvier 2014, l'attribution des aides financières individuelles s'effectue selon trois modes :

- **Les aides sur critères**

Ces aides, attribuées sur la base de critères prédéfinis par la Caf ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic, ni un accompagnement social. Elles ont vocation à aider des familles confrontées à des difficultés financières ponctuelles. Elles permettent la réalisation de leur projet dans des délais courts, les critères d'attribution de ces aides étant simples (quotient familial, situation socioprofessionnelle, reste à vivre...).

Le versement des aides financières individuelles en tiers-payant doit être privilégié.

- **Les aides d'urgence ou secours**

Ces aides sont attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées liées à des besoins vitaux. Elles sont accordées après évaluation sociale par la commission habilitée ou en cas d'extrême urgence par la direction sur délégation du Conseil d'administration de la Caf.

Les aides d'urgence ou secours sont versées aux familles ou versées en tiers payant.

- **Les aides sur projet et/ou accompagnement social**

Ces aides, attribuées à la suite d'un diagnostic social, sont des leviers d'intervention du pôle travail social de la Caf dans le cadre de ses missions définies par la circulaire du 1^{er} octobre 2009.

Les aides sur projet et/ou accompagnement social sont versées aux familles ou versées en tiers payant.

Contrôles

La Caf exerce des contrôles pour s'assurer de l'utilisation conforme des aides octroyées. Elle peut donc être amenée à réclamer toute pièce justificative nécessaire à ce contrôle.

Par ailleurs, la Caf se réserve le droit de refuser l'aide demandée si une fraude caractérisée a été détectée antérieurement.

Les pièces justificatives

Les services de la Caf ont besoin de pièces justificatives (listées sur les imprimés téléchargeables sur le site internet de la Caf) pour étudier les dossiers de demande d'aide individuelle.

Les photocopies sont acceptées si elles sont lisibles et s'il n'y a aucun doute sur leur authenticité.

Les voies de recours et les possibilités de remise de dettes

Pour toutes les aides qui ne sont pas instruites par un travailleur social, les demandeurs ont la possibilité de rédiger un recours amiable des décisions prises.

Pour cela, ils doivent adresser un courrier de recours motivé à la caisse d'Allocations familiales de l'Isère.

Pour les aides instruites par un travailleur social (prêt d'honneur, secours...), seul celui-ci peut déposer un recours amiable ou une demande de remise de dette ou de ré-échelonnement du remboursement du prêt, à la Caf. Pour cela, il doit adresser un courrier de recours motivé à la caisse d'Allocations familiales de l'Isère.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement d'action sociale sont à adresser au directeur de la Caf dans un délai de **deux mois** à compter de la décision prise par la Caf.

Le quotient familial

Certaines aides financières sont réservées aux familles ayant les ressources les plus modestes. Ainsi, dans divers secteurs d'intervention, le Conseil d'administration de la Caf souhaite tenir compte de la taille de la famille et de ses revenus. Le **quotient familial** (QF) est donc utilisé et se calcule comme suit :

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources annuelles imposables (a) + prestations familiales (b) du mois de calcul}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

(a) : il s'agit de l'ensemble des revenus de l'année N-2, y compris ceux des enfants jeunes majeurs au sens des prestations familiales (50 % des revenus dont le montant est supérieur ou égal au SMIC), avant abattements fiscaux, déduction faite des pensions alimentaires versées.

Les frais réels ne sont pas déduits.

Le QF est calculé par la Caf chaque année en janvier.

(b) : il s'agit de toutes les prestations mensuelles, sauf les prestations dites apériodiques (c'est-à-dire non régulières) qui sont :

- allocation de rentrée scolaire (Ars)
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) dite de « retour au foyer »
- prime de déménagement
- prime à la naissance (Paje)
- prestation partagée d'éducation de l'enfant (ancien complément de libre choix d'activité - Paje)
- complément mode de garde (Paje)
- complément allocation aux adultes handicapés (Aah) pour retour au foyer
- majoration vie autonome (Mva).

(c) : Nombre de parts

Parent ou chef de famille isolé	2 parts
1 ^{er} et 2 ^e enfant	0,5 part
3 ^e enfant	1 part
4 ^e enfant et les suivants	0,5 part
Enfant handicapé	1 part

Ce quotient familial est indépendant des règles fiscales.

Il suit les mouvements enregistrés sur le compte de l'allocataire et figure sur les notifications de droit qui sont adressées aux familles.

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial en consultant leur espace « Mon compte » de caf.fr

Les partenaires habilités peuvent également connaître le quotient familial d'un allocataire à partir de Cafpro, accessible sur le site internet caf.fr

Les bénéficiaires

a) Cas général

Les aides individuelles d'action sociale sont réservées aux familles allocataires de la Caf de l'Isère qui perçoivent des prestations familiales pour un enfant à charge.

Les ressortissants des caisses de Mutualité sociale agricole ne peuvent pas prétendre à l'action sociale de la Caf.

Les aides individuelles d'action sociale ne se cumulent pas avec les aides de même nature versées par l'employeur.

Pour bénéficier de ces aides, les allocataires relevant d'autres régimes que le régime général doivent fournir une attestation de leur employeur précisant qu'ils ne perçoivent pas d'aide de même nature.

Une personne sans enfant à charge ne peut prétendre aux aides d'action sociale.

Deux exceptions :

- une personne dont l'enfant décède, reste bénéficiaire dans les 6 mois suivants le décès.
- pour les familles non allocataires, seul le bénéfice du prêt équipement pour l'achat d'article(s) ou de matériel de puériculture est possible à partir du 7ème mois de grossesse.

L'enfant est considéré à charge :

- jusqu'à 6 ans sans autre condition,
- de 6 à 16 ans s'il remplit l'obligation scolaire,
- de 16 à 20 ans s'il est scolarisé ou non, ou s'il travaille et que sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du Smic horaire brut basé sur 169 heures.

Concernant l'enfant de 20 à 21 ans, il est considéré à charge si la précédente condition de rémunération est remplie. Auquel cas, le parent peut bénéficier des aides légales suivantes (mais pas des aides d'action sociale) :

- le complément familial,
- l'allocation logement,
- le forfait allocations familiales, sous certaines conditions.*

** le forfait allocations familiales est une allocation de 82,28 €/mois versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire - montant en vigueur du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.*

Pour les bénéficiaires de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant), une aide peut être demandée à compter du premier mois de versement de celle-ci, sauf pour une demande concernant du matériel de puériculture dans le cadre d'un prêt équipement qui peut être octroyé dès le 7ème mois de grossesse.

Ne sont pas considérés comme des prestations familiales :

- revenu de solidarité active (Rsa)
- allocation aux adultes handicapés (Aah)
- allocation de logement social (Als)
- aide personnalisée au logement (Apl)
- prime d'activité

En conséquence, les bénéficiaires de ces prestations n'étant pas considérés comme des allocataires au titre des prestations familiales, n'ouvrent pas droit à l'action sociale de Caf de l'Isère **sauf s'ils ont un enfant à charge**.

Pour plus de précisions :

Cf. annexe 1 : liste des prestations dites « familiales ».

b) La résidence alternée

L'article 124 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 autorise le partage des Allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants de parents divorcés ou séparés.

Lorsque le partage des Allocations familiales est effectif, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant et peut donc bénéficier de l'action sociale de la Caf.

Si les conditions d'octroi sont réunies, une aide peut être allouée à chacun des deux parents. Cependant, le montant total de ces aides ne peut être supérieur à l'aide qui aurait été octroyée pour une famille non séparée ou n'ayant pas opté pour une résidence alternée des enfants.

c) Situation de surendettement

Les demandes de prêts postérieures à la phase amiable de la procédure de surendettement ne sont pas susceptibles d'être examinées.

Le secours

a) Objectif

Le secours est une aide financière non remboursable accordée à une famille au regard des difficultés sociales rencontrées.

b) Bénéficiaires

Voir bénéficiaires énoncés pages 7 et 8.

c) Conditions d'attribution

Il n'y a pas de condition de quotient familial. C'est l'évaluation sociale et financière de la situation qui permet d'envisager l'attribution d'un secours et d'en définir le montant.

d) Procédure d'attribution

- Constitution du dossier

L'instruction du dossier est faite par un travailleur social. Ce dernier instruit la demande (sur l'imprimé unique d'aide financière) et constitue le dossier. L'allocataire doit signer sa demande d'aide financière. La décision d'attribution du secours relève de la commission des aides financières du Conseil d'administration de la Caf de l'Isère.

- Versement à un tiers

Le secours peut être versé à un tiers, en particulier pour apurer une dette.

Dans le cas d'un paiement à un tiers, l'allocataire doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du destinataire du paiement.

e) Montant

Le montant maximum du secours est de 600 € par an.

f) Remarques

Sous certaines conditions, le secours peut se cumuler avec une autre aide de la Caf.

Les demandes de secours pour frais de procédure d'avocat, lorsqu'elles se réfèrent à la fixation d'une pension alimentaire ou une procédure de divorce, ne sont pas prises en compte et ce, pour des questions de neutralité.

Les demandes d'aide pour des factures de téléphone ne sont pas prises en compte, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Les demandes d'aide pour des remboursements d'indus auprès d'organismes publics ne sont pas prises en compte.

Un secours dit « **d'urgence** » peut être accordé en cas de situation exceptionnelle, même si l'urgence alimentaire reste la prérogative du conseil départemental.

Le montant du secours d'urgence est estimé au cas par cas par le responsable du service.

Le montant maximum du secours d'urgence est de 500 € par an ; ce montant est pris en compte dans le montant maximum de 600 € de secours par an.

Le prêt d'honneur

a) Objectif

Le prêt d'honneur est un prêt à taux 0 % accordé par la Caf à une famille en difficulté temporaire.

b) Bénéficiaires

Voir bénéficiaires énoncés pages 7 et 8.

c) Conditions d'attribution

Il n'y a pas de condition de quotient familial. C'est l'évaluation de la situation financière et sociale qui permet d'envisager l'attribution d'un prêt d'honneur et de déterminer son montant.

d) Procédure d'attribution

• Constitution du dossier

Après évaluation de la situation par un travailleur social, celui-ci pourra instruire une demande (sur l'imprimé unique d'aide financière) et constituer le dossier. L'allocataire signe sa demande d'aide financière.

En cas de dettes importantes, le prêt n'est accordé que s'il permet d'apurer la totalité de la dette. Il vient alors en complément des aides susceptibles d'être octroyées par d'autres organismes.

La décision d'attribution d'un prêt d'honneur appartient à la commission des aides financières du Conseil d'administration de la Caf de l'Isère.

Dans tous les cas, la commission examine si les ressources de l'allocataire demandeur permettent le remboursement du prêt.

• Versement du prêt

Le contrat de prêt doit être signé par l'allocataire et son conjoint, le cas échéant.

• Versement à un tiers

Le prêt d'honneur peut être versé à un tiers, en particulier pour apurer une dette.

Dans ce cas, l'allocataire doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du tiers.

e) Montant et remboursement

Le montant maximum du prêt est fixé à 1 830 €. Ce montant est susceptible d'être porté à 3 500 € sur décision de la Commission des aides financières pour solder la totalité de l'endettement.

Le remboursement du prêt s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations familiales d'un montant minimum de 30 €. La durée maximale de remboursement est de **36** mensualités. Toutefois, elle peut être portée à 48 mois sur avis motivé du travailleur social.

f) Remarques

Les demandes de prêt d'honneur pour frais de procédure d'avocat, lorsqu'elles se réfèrent à la fixation d'une pension alimentaire ou une procédure de divorce, ne sont pas prises en compte et ce, pour des questions de neutralité.

Les demandes d'aide pour des factures de téléphone ne sont pas prises en compte, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Les demandes d'aide pour des remboursements d'indus auprès d'organismes publics ne sont pas prises en compte.

Le cumul avec un second prêt d'honneur ou le prêt amélioration de l'habitat n'est pas possible.

Le cumul avec un prêt équipement ou un prêt équipement première installation est possible. Cependant, ils peuvent se succéder dans l'année uniquement si l'un d'entre eux a été remboursé.

Certaines dettes pouvant être prises en compte par des dispositifs spécifiques (fonds de solidarité logement par exemple), n'ouvrent pas droit à un prêt d'honneur de la Caf.

Si une période de maladie ou de chômage a été à l'origine des difficultés rencontrées par la famille, la demande d'aide doit se faire en priorité auprès des organismes concernés par ces situations (Cpam, Msa...).

L'achat d'un véhicule, lorsqu'il fait partie d'un projet d'insertion professionnelle (promesse d'embauche ou attestation de stage de formation) pourra faire l'objet d'une demande de prêt d'honneur. Des renseignements concernant le véhicule seront à fournir (marque, année, nombre de kilomètres, certificat de non-gage, copie de la carte grise, attestation de la cession du véhicule, devis ou promesse de vente).

L'achat d'une caravane, lorsqu'il s'agit de la résidence de la famille et sous réserve d'un droit à une allocation logement, pourra faire l'objet d'une demande de prêt d'honneur. Cette demande devra faire partie d'un montage financier partenarial.

Les achats de véhicule doivent être faits auprès d'un professionnel de l'automobile.

L'aide pour l'accueil ponctuel d'un enfant

a) Objectif

Cette aide, sous forme de subvention ou de prêt à taux 0 %, a pour objet de favoriser la prise en charge de l'enfant, par le parent qui n'en a pas la garde principale et qui n'est pas allocataire au titre de cet enfant (suite à une séparation par exemple).

b) Bénéficiaires

Cette aide peut être accordée aux parents qui n'ont pas la garde (au sens juridique) de leur(s) enfant(s). Il s'agit de parents séparés ayant un (des) enfant(s) en garde alternée, sans partage des Allocations familiales, ou de parents ayant un droit de visite et d'hébergement. Ils ne perçoivent pas de prestations familiales au titre de cet enfant. Le parent non gardien ne peut prétendre à une aide s'il n'est pas à jour de ses obligations en matière de pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales. La compétence géographique de la Caf est déterminée par le lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide et non celui de l'enfant.

c) Conditions d'attribution

Il n'y a pas de condition de quotient familial. La commission des aides financières du Conseil d'administration fonde sa décision sur le bilan financier, le rapport social étayé et l'adéquation entre l'aide demandée et l'accueil de l'enfant (aide à l'achat de mobilier pour l'enfant, aide pour des loisirs partagés entre le(s) enfant(s) et le(s) parent(s) (sorties familiales...) ou le(s) enfant(s) seul(s) (centre de loisirs sans hébergement...)).

Les aides alimentaires relèvent de la compétence de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental.

Cette aide ne peut concerner un achat ou une dépense personnelle du ou des parent(s).

d) Procédure d'attribution

• Constitution du dossier

Après évaluation de la situation par un travailleur social, celui-ci pourra instruire une demande (sur l'imprimé unique d'aide financière) et constituer le dossier. L'allocataire signe sa demande d'aide financière.

Si le demandeur n'est pas allocataire, un dossier administratif Caf est à constituer en complément de la demande d'aide financière.

Ce dossier administratif Caf comprend :

- un imprimé de « déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement » complété et signé (formulaire téléchargeable sur caf.fr)
- un justificatif d'état civil pour le ou les parent(s) et le ou les enfant(s),
- une photocopie du jugement de garde des enfants ; à défaut, une déclaration sur l'honneur signée par les deux parents,
- une attestation sur l'honneur signée par les deux parents pour la résidence alternée des enfants lorsqu'il s'agit d'une décision à l'amiable entre les parents et qu'il n'y a pas de jugement pour l'entériner,
- le relevé d'identité bancaire du demandeur.

- Aide sous forme de prêt

Si l'aide accordée est un prêt, un contrat de prêt doit être signé par le bénéficiaire et une autorisation de prélèvement automatique transmise à la Caf.

- Versement à un tiers

Le prêt peut être versé à un tiers.

Dans ce cas, le demandeur doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du destinataire du versement.

e) Montant et remboursement

Le montant maximum de la subvention est de 600 € et celui du prêt de 1 000 €.

Dans le cas d'un prêt, le remboursement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire après établissement d'un contrat. La durée de remboursement ne pourra être supérieure à 36 mois.

Le montant minimum de la mensualité s'élève à 30 €. Le premier prélèvement intervient un mois après le versement du prêt.

Cf. Annexe 2 : récapitulatif des aides exceptionnelles sur demande présentée par un travailleur social.

L'aide sur projet et/ou accompagnement

a) Objectif

Les aides sur projet sont des leviers d'intervention dans l'accompagnement social mis en place par le pôle travail social de la Caf de l'Isère.

L'aide sur projet est un outil financier dans **l'accompagnement social spécialisé**, conduit à titre préventif par la Caf de l'Isère.

En appuyant la réalisation d'un projet, cette subvention vise à éviter le basculement de familles dans la précarité durable. Elle favorise la prise d'autonomie et la préservation de l'équilibre familial.

b) Bénéficiaires

Familles accompagnées par le pôle travail social spécialisé de la Caf de l'Isère, familles qui ont accepté l'offre de service proposée lors des événements « déstabilisants » suivants :

- **modification de la cellule familiale** : naissance d'un enfant dans une famille monoparentale, séparation, décès ;
- **logement** : impayés de loyer dans le parc privé, non décence des logements, interventions dans des opérations de rénovation urbaine, projets d'auto-rénovation.

c) Procédure d'attribution

Le dossier d'aide sur projet est instruit, avec la famille, par les travailleurs sociaux du pôle travail social spécialisé. La commission des aides financières du Conseil d'administration de la Caf de l'Isère décide de l'octroi de l'aide sur projet.

d) Montant

Le montant de l'aide sur projet est évalué par le pôle travail social. Une part du coût entraîné par le projet est laissée à la charge de la famille.

e) Remarque

L'aide sur projet ne peut être allouée qu'en complément de toutes les autres aides légales et extra-légales pouvant intervenir dans le projet des familles. Elle peut se cumuler avec une autre aide (prêt d'honneur, prêt équipement...).

L'aide à domicile

a) Objectif

L'objectif fondamental de l'aide à domicile est le maintien de l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

Dans l'Isère, un plan départemental d'aide à domicile est signé entre le Département, la Mutualité sociale agricole, la Caf de l'Isère et les associations « Aide à domicile et aux personnes de l'Isère » (ADF38) et « Aide à domicile en milieu rural » (ADMR).

Les champs d'intervention des Caf sont définis en ce domaine par la Cnaf (Caisse nationale des Allocations familiales).

b) Bénéficiaires

Les familles pouvant bénéficier d'une intervention d'aide à domicile doivent **cumulativement** :

- être allocataires du régime général de la Sécurité sociale ;
- remplir certaines conditions relatives à l'âge et au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
- être confrontées à un événement perturbateur de l'équilibre familial ;
- rencontrer une difficulté aggravante menaçant l'autonomie sociale de la famille et pouvant avoir des répercussions sur les enfants ;
- formuler la demande d'intervention dans un court délai après la survenance du fait générateur ;
- accepter de payer la participation financière, calculée en fonction de leur quotient familial, laissée à leur charge en application du barème national.

Compte tenu de la subsidiarité de l'action sociale familiale des Caf, le service d'aide à domicile devra, préalablement à toute demande de financement d'intervention auprès de la Caf, orienter la famille afin qu'elle fasse valoir ses droits légaux quels qu'ils soient.

En cas de résidence alternée, le parent allocataire ou non peut bénéficier de l'aide à domicile, à condition que :

- l'intervention se déroule sur le temps de présence effectif de l'enfant ;
- la résidence alternée soit actée par jugement ou un accord de médiation familiale précisant le partage des prestations familiales ; en cas de non partage des prestations familiales, l'ex-conjoint qui n'a pas la qualité d'allocataire pourra cependant bénéficier d'une aide à domicile s'il est ressortissant du régime général de Sécurité sociale.

En cas de famille recomposée, la situation de la nouvelle famille doit être prise en compte (ressources, charge d'enfant...).

c) Conditions d'intervention

L'intervention doit être liée à un fait générateur précis (Cf. Annexe 3 : liste limitative) qui crée **une indisponibilité parentale temporaire**.

Il existe trois grandes catégories d'indisponibilité :

- indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer ;
- indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents ;
- indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

d) Procédures d'intervention

L'intervention au domicile s'effectue conformément à la procédure suivante :

- réalisation d'un diagnostic préalable à toute intervention par un professionnel spécifique permettant de déterminer le niveau d'intervention, l'événement à l'origine de la demande, la nature des difficultés et la solution proposée motivée ;
- signature d'un contrat entre la famille et l'organisme chargé de l'intervention ;
- évaluation de la situation familiale à l'issue de l'intervention afin de formaliser l'impact de la prise en charge et le besoin résiduel de la famille après l'intervention.

e) Participations familiales

Le barème national des participations familiales est obligatoire ; il s'agit d'impliquer les familles dans l'intervention en les faisant participer et supporter le coût de l'intervention réalisée à sa demande. (Cf. Annexe 4 : barèmes)

f) Contacts

Association d'aide à domicile et aux personnes de l'Isère (ADF38)
28 rue des frères Desaire 38 170 Seyssinet-Pariset
Tél. 04 76 33 66 33 - Fax 04 76 33 61 81

Aide à domicile en milieu rural (ADMR)
272 rue des Vingt-Toises BP 49 - 38 950 Saint-Martin le Vinoux
Tél. 04 76 56 18 18 - Fax 04 76 75 89 82

Ces deux partenaires interviennent sur des communes distinctes de l'Isère.

Il existe deux niveaux d'interventions individuelles :

- **Soutien à la cellule familiale (niveau 1)**

Difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles.

Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale.

Les interventions de niveau 1 répondent à la nécessité d'un soutien matériel ponctuel aux parents causés par un événement perturbateur de l'équilibre familial faisant apparaître un problème social.

Les personnes ne sont plus en capacité d'assumer, temporairement, des tâches matérielles quotidiennes.

- **Soutien à la parentalité, à l'insertion, accès aux droits (niveau 2)**

Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale.

Les interventions de niveau 2 répondent à la nécessité d'un soutien à la fonction parentale dû à un événement perturbateur faisant apparaître un problème éducatif et social ponctuel dans la famille.

Dans ce cas, les personnes ne savent plus ou ne savent pas assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes.

Cf. Annexe 3 : liste des faits générateurs de l'aide à domicile.

Le prêt équipement

a) Objectif

Le prêt équipement vise à faciliter l'équipement du foyer en permettant l'acquisition **de mobilier ou d'appareil(s) électroménager(s) nécessaire(s) aux familles dans leur vie quotidienne.**

b) Bénéficiaires

Bénéficiaires énoncés en pages 7 et 8 dont le quotient familial au moment de la demande est inférieur ou égal à 750 €.

c) Conditions d'attribution

Liste limitative des articles pouvant être financés :

Mobilier

Chambre à coucher, lit, literie (sauf linge), convertible, armoire, meuble de rangement, bureau.
Éléments de cuisine et de salle de bain, table, chaises.

Appareils ménagers

Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, plaques de cuisson, cuisinière, hotte, four à micro-ondes.

Petit matériel ménager

Aspirateur, machine à coudre, fer et table à repasser.

Matériel informatique et vidéo

Téléviseur, matériel informatique

Matériel et articles de puériculture

Les frais de garantie et de livraison des objets sont exclus de la prise en charge par la Caf.
Le matériel d'occasion peut faire l'objet d'une demande pour l'achat de mobilier ; un devis détaillé ou un bon de réservation doit être fourni (achat effectué dans des centres de vente de matériel d'occasion et non entre particuliers).

Le montant maximum accordé ne peut excéder 400 € par article, sauf pour les familles de 3 enfants et plus pour lesquelles le montant est porté à 700 € pour certains appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur notamment).

Pour les devis supérieurs à 400 € par appareil, l'allocataire doit mentionner la manière dont il finance la différence. Cela ne peut pas être l'objet d'un autre crédit.

d) Procédures d'attribution

- Constitution du dossier

Un dossier doit être retiré auprès de la Caf ou téléchargé sur le site caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

Devis du matériel et/ou du mobilier envisagé nominatif et datant de moins de deux mois.

- Versement du prêt

Un contrat de prêt doit être signé par l'allocataire et son conjoint le cas échéant. Une photocopie du bon de commande conforme au devis doit être transmise à la Caf. Le prêt équipement est versé en une seule fois au magasin, et non pas à l'allocataire lui-même, après réception du contrat signé et du bon de commande du matériel ou mobilier acheté.

- Versement à un tiers

Le prêt est versé à un tiers.

Dans ce cas, l'allocataire doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du tiers. Il doit s'assurer auprès de l'enseigne commerciale que celle-ci ne va pas lui demander d'acompte au moment de la rédaction du bon de commande.

e) Montant et remboursement

Ce prêt est à taux 0 % et **d'un montant maximum de 800 €**.

Il ne peut pas être le complément d'un autre crédit.

Le remboursement du prêt s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations familiales. La durée de remboursement ne peut excéder 27 mois. Le montant minimum de la mensualité s'élève à 30 €.

La première mensualité est retenue le premier mois suivant le versement du prêt.

d) Remarque

L'allocataire ne doit pas avoir un autre prêt équipement ou un prêt pour l'accueil ponctuel d'un enfant en cours de remboursement ou en instance auprès de la Caf.

Pour déroger à ce principe, en cas de panne d'un appareil et de sollicitation d'un autre prêt équipement, l'avis du travailleur social est requis afin de vérifier si la situation budgétaire permet le remboursement de deux prêts.

Le prêt équipement première installation

a) Objectif

Ce prêt vise à faciliter une première installation dans un logement ou une installation suite à une séparation. L'accessibilité du prêt aux allocataires auparavant logés en logement meublé est possible. En effet, ces situations engendrent des dépenses souvent importantes pour lesquelles la Caf propose un prêt plus favorable que le prêt équipement habituel.

La demande doit être faite dans les 6 mois suivant l'installation.

b) Bénéficiaires

Voir bénéficiaires énoncés pages 7 et 8 dont le quotient familial au moment de la demande est inférieur ou égal à 800 €.

Les bénéficiaires sont des allocataires ne pouvant pas bénéficier d'un prêt accès (frais installation mobilier) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (Fsl).

c) Conditions d'attribution

L'allocataire doit justifier de sa première installation ou de sa séparation (cf. pièces justificatives).

Liste limitative des articles pouvant être financés :

Mobilier

Chambre à coucher, lit, literie (sauf linge), convertible, armoire, meuble de rangement, bureau.
Éléments de cuisine et de salle de bain, table, chaises, fauteuil.

Appareils ménagers

Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, plaques de cuisson, cuisinière, hotte, four à micro-ondes.

Petit matériel ménager

Aspirateur, machine à coudre, fer et table à repasser.

Matériel informatique et vidéo

Téléviseur, matériel informatique

Appareil de chauffage d'appoint

Les frais de garantie et de livraison des objets sont exclus de la prise en charge par la Caf.

Le montant maximum accordé ne peut excéder 400 € par article, sauf pour les familles de 3 enfants et plus pour lesquelles le montant est porté à 700 € pour certains appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur notamment).

Le montant maximum du prêt est de 1 500 €. Pour les devis supérieurs à ce montant, l'allocataire doit mentionner la manière dont il finance la différence.

Cela ne peut pas être l'objet d'un autre crédit (les paiements sans frais échelonnés sont exclus).

d) Procédure d'attribution

- Constitution du dossier

Un dossier doit être retiré auprès de la Caf ou téléchargé sur le site caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- Le devis du matériel et du mobilier envisagé doit être nominatif et dater de moins de deux mois.

- Un justificatif de première installation : attestation d'hébergement, jugement de divorce ou de séparation.

- Versement du prêt

Un contrat de prêt doit être signé par l'allocataire et par son conjoint, le cas échéant. Une photocopie du bon de commande conforme au devis doit être transmise à la Caf.

Le prêt équipement première installation est versé en une seule fois au magasin après réception du bon de commande.

- Versement à un tiers

Le prêt est versé à un tiers.

Dans ce cas, l'allocataire doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du tiers. Il doit s'assurer auprès de l'enseigne commerciale que celle-ci ne va pas lui demander d'acompte au moment de la rédaction du bon de commande.

e) Montant et remboursement

Le prêt est à taux 0 % et d'un montant maximum de 1 500 €. Il ne peut être le complément d'un autre crédit.

Le remboursement du prêt s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations familiales, la durée de remboursement ne peut excéder 40 mensualités au maximum, le montant minimum de la mensualité s'élève à 30 €. La première mensualité est retenue le premier mois suivant le versement du prêt.

f) Remarques

Un prêt *première installation* ne peut pas être attribué si la commission Fsl (fonds de solidarité logement du conseil départemental de l'Isère) a statué sur l'impossibilité pour le ménage de rembourser un prêt.

L'allocataire ne doit pas avoir un autre prêt équipement, prêt d'honneur ou un prêt pour l'accueil ponctuel d'un enfant en cours de remboursement ou en instance, auprès de la Caf.

Pour déroger à ce principe, l'avis du travailleur social est requis si l'allocataire a déjà un prêt d'honneur en instance et souhaite bénéficier d'un prêt équipement première installation, afin de vérifier si la situation budgétaire permet le remboursement de deux prêts.

Le prêt amélioration de l'habitat

a) Objectif

Le prêt pour l'amélioration de l'habitat est une prestation légale qui vise à aider les familles à réaliser des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement dans la résidence principale. En cas de résidence neuve, elle doit avoir plus de deux ans.

b) Bénéficiaires

Le bénéfice du prêt est ouvert aux bénéficiaires d'une prestation familiale qui sont :

- soit locataires au titre de leur résidence principale ;
- soit propriétaires occupant ou prévoyant d'habiter le logement au titre de résidence principale.

c) Conditions d'attribution

Le prêt pour l'amélioration de l'habitat est ouvert pour les travaux suivants :

- travaux d'assainissement (installation d'eau courante, poste d'eau, WC individuel, salle d'eau),
- travaux d'amélioration (installation du gaz, de l'électricité, développement de l'aération, éclairage, isolation),
- installation du chauffage central, uniquement lorsque l'allocataire est propriétaire,
- travaux de revêtement des sols et peinture dans le cadre d'une réfection globale,
- installation de portes blindées,
- ravalement de façades,
- installation d'un système de chauffage.

Sont exclus du bénéfice du prêt :

- les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de moquette, etc. sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration,
- les travaux somptuaires telle que l'installation d'une cuisine intégrée,
- les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

Deux prêts peuvent être accordés pour deux natures de travaux différentes (réfection de l'installation électrique et installation de porte blindée par exemple).

Ceux-ci peuvent être accordés soit de manière simultanée, soit à quelques mois d'intervalle alors que le premier prêt n'est pas encore soldé.

d) Procédure d'attribution

- Constitution du dossier

Un dossier doit être retiré auprès de la Caf ou téléchargé sur le site internet caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- devis des travaux ou d'achat de matériel, ce devis doit être détaillé, nominatif et dater de moins de 2 mois,
- titre de propriété ou accord du propriétaire pour effectuer les travaux.

- Versement du prêt

Le versement est conditionné par la signature d'un contrat de prêt (allocataire et conjoint le cas échéant).

e) Montant et remboursement

Le montant est fixé à 80 % maximum des dépenses prévues, dans la limite d'un plafond de 1 067,14 € ou de 2 134,28 € s'il y a deux types de travaux différents.

Le remboursement s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations familiales en 36 mensualités égales à compter du 6^e mois qui suit le versement du prêt. Le taux d'intérêt est de 1%.

f) Remarques

Le prêt pour l'amélioration de l'habitat est une prestation légale dont la réglementation est définie au niveau national, contrairement aux autres aides présentées dans ce document qui relèvent du conseil d'administration de la Caf de l'Isère.

Pour toute information, consultez le site internet caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

Cf. Annexe 5 : tableau récapitulatif des conditions des trois prêts d'action sociale liés au logement.

Cf. Annexe 6 : tableau des cumuls entre prêts.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil

Ce prêt est spécifique à l'amélioration de l'habitat des assistants maternels.

a) Objectif

Lorsque l'assistant maternel exerce à domicile, les travaux visent à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de son agrément.

b) Bénéficiaires

- Assistant maternel allocataire ou non,
- Maison d'assistants maternels (MAM).

c) Conditions d'attribution

Il est destiné à financer des travaux soit au domicile de l'assistant maternel (allocataire ou non), soit dans une maison d'assistants maternels (MAM).

Il est possible de télécharger le formulaire de demande à partir de la [page d'accueil de caf.fr](https://www.caf.fr), rubrique Les services en ligne > Aides et services > Les services en ligne > Faire une demande de prestation > Prêt à l'amélioration de l'habitat, assistant(e)s maternel(le)s.

d) Montant et remboursement

Il peut atteindre 80 % des dépenses engagées dans la limite de 10 000 € maximum, sous conditions.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est à taux 0%.

Il est remboursable en 120 mensualités maximum.

La prime d'installation pour les assistants maternels

a) Objectif

La prime d'installation des assistants maternels contribue aux premiers achats de matériel de puériculture et de sécurité.

b) Bénéficiaires

Les assistants maternels allocataires ou non.

c) Conditions d'attribution

Pour la demander, l'assistant maternel doit :

- être nouvellement agréé (moins d'un an),
- avoir effectué la formation obligatoire,
- avoir travaillé au moins deux mois pleins.

Il est possible de télécharger le formulaire de demande :

<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-l-isere/offre-de-service/logement-et-cadre-de-vie/le-pret-a-l-amelioration-du-lieu-d-accueil-et-la-prime-d-installation-assistants-maternels>

L'aide aux vacances enfants avec Vacaf – AVE

a) Objectif

Ce dispositif permet de soutenir les départs en vacances des enfants dans des colonies, camps, gîtes d'enfants labellisés Vacaf.

b) Bénéficiaires

Les familles ayant :

- perçu des prestations familiales en octobre 2016,
- un quotient familial (QF) \leq 720 € en janvier 2017 (calculé à partir des ressources 2015),
- des enfants âgés de 16 ans maximum.

Enfant en situation de handicap

Si la famille a un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap pour le(s)quel(s) elle a perçu l'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou l'Aeeh retour au foyer en 2016, l'aide sera majorée de 200 € par famille.

c) Conditions d'attribution

La participation de la Caf est calculée en fonction du quotient familial. Les familles bénéficiaires peuvent utiliser Vacaf pour un séjour d'une durée minimum de 5 jours / 4 nuits pendant les vacances scolaires de Pâques, d'été, de Toussaint et de Noël.

Quotient familial	Participation Caf	Montant plafond de l'aide pour enfant en situation de handicap (Aeeh)
0 à 440 €	260 € / enfant	460 € / enfant concerné
441 à 620 €	190 € / enfant	390 € / enfant concerné
621 à 720 €	170 € / enfant	370 € / enfant concerné

d) Modalités d'utilisation

Les familles répondant à ces critères reçoivent en début d'année un courrier explicatif accompagné d'une plaquette de communication expliquant le dispositif.

Lors de l'inscription de l'enfant, l'allocataire doit s'assurer que la structure dans laquelle il souhaite inscrire son enfant a passé une convention avec la Caf de l'Isère.

Dans ce cas, la famille donne son nom et son numéro d'allocataire.

La structure consulte sur internet le montant de la participation de la Caf et le déduit du coût à payer par la famille.

Une même famille peut cumuler l'aide aux vacances enfants (Vacaf AVE) et l'aide aux vacances familles (Vacaf AVF) ou l'aide aux vacances sociales (Vacaf AVS).

L'ensemble des structures a la possibilité de solliciter l'établissement d'une convention avec la Caf de l'Isère pour obtenir la labellisation à Vacaf AVE.

L'aide aux vacances en famille avec Vacaf - AVF

a) Objectif

Ce dispositif permet de soutenir les départs en vacances des familles dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf.

b) Bénéficiaires

Les familles ayant :

- perçu des prestations familiales en octobre 2016,
- un quotient familial (QF) \leq 720 € en janvier 2017 (calculé à partir des ressources 2015),
- des enfants âgés de 16 ans maximum.

Enfant en situation de handicap

Si la famille a un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap pour le(s)quel(s) elle a perçu l'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou l'Aeeh retour au foyer en 2015, l'aide sera majorée de 200 €.

c) Conditions d'attribution

La participation de la Caf est fonction du quotient familial. Les familles bénéficiaires peuvent utiliser Vacaf pour un séjour d'une durée maximum de 14 nuits pendant les vacances scolaires*, de Pâques, d'été, de Toussaint et de Noël 2017 ou bien 7 nuits en cas de garde alternée avec partage des Allocations familiales.

Quotient familial	Prise en charge	Montant plafond de l'aide	Montant plafond de l'aide pour une famille avec enfant(s) en situation de handicap (Aeeh)
0 à 440 €	70 % du coût du séjour	610 €	810 € / famille
441 à 620 €	60 % du coût du séjour	480 €	680 € / famille
621 à 720 €	40 % du coût du séjour	330 €	530 € / famille

Ces informations sont consultables sur le site internet caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

** Les familles ayant des enfants non soumis à l'obligation de scolarité (âgés de moins de 6 ans) peuvent bénéficier de l'aide aux vacances toute l'année (après les vacances de février).*

d) Modalités d'utilisation

Les familles répondant à ces critères reçoivent en début d'année par mail un courrier accompagné d'une plaquette de communication expliquant le dispositif.

Les allocataires effectuent leur réservation directement auprès des centres de séjours et campings labellisés par Vacaf. L'allocataire s'inscrit par téléphone, muni de son numéro d'allocataire, et le centre de vacances communique le montant de la participation de la Caf et le solde qui reste à charge de la famille (système de tiers payant).

Une carte de France, consultable sur le site Vacaf, mentionnant l'ensemble des structures labellisées

facilite le choix du lieu du séjour.

Toutes les informations sont accessibles sur le site internet de Vacaf : www.vacaf.org

Une même famille peut cumuler l'aide aux vacances familiales (Vacaf AVF) et l'aide aux vacances enfants (Vacaf AVE) pour les vacances collectives d'un enfant.

L'aide aux vacances sociales avec Vacaf – AVS

a) Objectifs

Le dispositif vise à soutenir la fonction parentale et à encourager des dynamiques d'insertion sociale et/ou professionnelle pour des familles allocataires vulnérables.

L'accompagnement mis en œuvre par les travailleurs sociaux permet de construire un projet de départ en vacances en famille dans les centres agréés Vacaf AVS.

b) Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux familles accompagnées par les travailleurs sociaux quelle que soit leur institution d'appartenance. Il s'agit de familles vulnérables (précarisées, monoparentales ou nombreuses) ayant un quotient familial ≤ 720 € et n'étant pas parties depuis cinq ans au moins.

c) Conditions et procédure d'attribution

Nombre de nuitées maximum d'ouverture de droit dans l'année : 7 nuits/ 8 jours maximum.

Les travailleurs sociaux accompagnent individuellement et/ou collectivement les familles dans leur projet. **L'accompagnement par un travailleur social est limité à deux années consécutives.**

d) Montants

La participation de la Caf est fonction du quotient familial :

Quotient familial	Prise en charge	Aide Plafond
0 à 440 €	90 % du coût de l'hébergement	800 €
441 à 620 €	80 % du coût de l'hébergement	700 €
621 à 720 €	70 % du coût de l'hébergement	600 €

Les familles ayant des enfants non soumis à l'obligation de scolarité (âgés de moins de 6 ans) peuvent bénéficier de l'aide aux vacances toute l'année (après les vacances de février).

e) Modalités d'utilisation

Le travailleur social qui accompagne la famille doit se connecter sur le site :

http : \2017.vacaf.org et saisir son identifiant et son mot de passe

pour créer un nouveau dossier de demande à compléter (dates, durée et lieux souhaités - possibilité d'indiquer plusieurs choix). Il peut inscrire un commentaire dans la rubrique « notes diverses » pour préciser les particularités du séjour ou les difficultés de la famille.

Si les destinations ne peuvent être satisfaites pour différentes raisons (plus de disponibilités, type d'hébergement...), le référent du service Vacaf AVS procédera à la recherche d'une structure adaptée aux attentes de la famille et demandera un devis.

En fonction de la participation fixée par la Caf de l'Isère, Vacaf calculera la prise en charge du séjour et transmettra par mail ces éléments au travailleur social.

Ce dernier, en lien avec la famille, devra valider définitivement le séjour, sinon une autre recherche sera envisagée.

En cas d'accompagnement de l'enfant par un tiers, autre qu'un membre de la famille, une dérogation peut être accordée à la demande de l'allocataire, après examen de la situation par le directeur ou son délégué. Les cas estimés litigieux, pourront faire l'objet d'une demande de dérogation présentée à la commission d'action sociale.

Une même famille peut cumuler l'aide aux vacances enfants (Vacaf AVE) et l'aide aux vacances sociales (Vacaf AVS).

Épargne bonifiée

a) Objectifs

Mise en œuvre dans le cadre d'un départ individuel via Vacaf AVS, ce dispositif vise à :

- inciter les familles à prévoir leur départ,
- encourager la participation concrète des familles au montage financier de leur projet de vacances,
- impliquer la famille toute entière afin qu'elle soit actrice de son projet,
- encourager à une meilleure gestion du budget familial pour prévoir des départs non aidés.

b) Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse aux familles accompagnées par un travailleur social pour partir dans le cadre de Vacaf AVS. Il s'agit uniquement d'un 1^{er} départ.

c) Procédures d'attribution

Le dossier d'épargne bonifiée devra être demandé par mail à l'adresse suivante :

aides-financieres-individuelles.cafisere@caf.cnafmail.fr

Le dossier se compose :

- de la demande de subvention
- du contrat établi entre la famille, le travailleur social référent et la Caf de l'Isère.

Pour garantir le versement de la subvention (bonification) à la famille, le travailleur social référent doit impérativement informer le service AFI/FSL par mail du respect du contrat d'épargne après le dernier versement fait par la famille.

d) Montant

- De l'épargne :
L'épargne doit être au minimum égale à 10 € par mois sur une durée de cinq mois minimum.

- De la bonification :

La bonification sera égale à 100 % de l'épargne dans la limite de 100 €. Elle prendra la forme d'une subvention versée par la Caf un mois avant le départ, à la famille.

Retour au pays d'origine

a) Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux parents allocataires et bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de l'Isère **ayant des enfants à charge au sens des prestations.**

Les familles doivent être accompagnées par un travailleur social référent et avoir un QF \leq à 720 €.

b) Objectifs

Cette aide vise à favoriser les liens intergénérationnels et intra-familiaux (rapprochement familial, connaissances intergénérationnelles) et permettre la découverte du pays d'origine, de sa culture, de donner d'autres repères aux enfants.

c) Modalités

- Il ne peut s'agir que d'un premier départ.
- La famille ne doit pas être retournée dans le pays d'origine **depuis cinq années, sauf pour le décès ou la maladie d'un proche.**
- Le séjour doit avoir lieu dans la famille proche **restée au pays d'origine.** L'intérêt de ce rapprochement familial doit être présenté dans l'exposé de la situation.
- L'hébergement doit obligatoirement avoir lieu au sein de la famille et ne pas générer de frais supplémentaires.
- L'aide financière est uniquement destinée au financement du transport (700 € maximum **par famille**).
- Pour les familles monoparentales, une autorisation écrite de l'autre parent ou une copie d'un jugement autorisant la sortie de territoire du parent avec les enfants est obligatoire sauf pour les enfants qui ont leur propre passeport.
- Le séjour ne peut pas dépasser 4 semaines de date à date.
- Le séjour doit avoir lieu pendant les vacances scolaires **exclusivement** (zone A).
- **Pour les pays issus de la communauté européenne le passeport n'est pas obligatoire. Il sera donc demandé aux familles une attestation sur l'honneur précisant qu'elles ne sont pas retournées dans leur famille résidant au pays d'origine depuis au moins cinq ans.**

d) Procédure

- Le dossier sera demandé par les travailleurs sociaux référents et retourné avec les pièces justificatives à l'adresse mail suivante :

aides-financieres-individuelles.cafisere@caf.cnafmail.fr

- Le responsable du service concerné statuera sur le projet à la réception du dossier.
- La mise en paiement de l'aide s'effectuera après validation du dossier par le responsable. Elle sera effectuée en deux fois : 70 % à la décision et 30 % sur justificatifs **avant le départ.**
- Si le devis peut être présenté sans précision de dates, la facture les indiquera impérativement.
- La facture définitive du transport devra être envoyée dès que possible au service AFI pour vérification. À défaut de réception, l'aide sera restituée à la Caf.
- Le travailleur social référent s'assure de l'envoi de la facture au service AFI :
 - avant le départ, si possible ;
 - dans le mois suivant le séjour, au plus tard.

e) Contact

Service AFI / FSL - Tél. 04 74 57 36 02
aides-financieres-individuelles.cafisere@caf.cnafmail.fr

L'aide aux vacances pour l'accueil ponctuel d'un enfant

a) Objectif

Cette aide vise à soutenir la fonction parentale et à favoriser la reprise et/ou le maintien des liens parent/enfant(s).

b) Bénéficiaires

Cette aide peut être accordée aux parents qui n'ont pas la garde (au sens juridique) de leurs enfants. Il s'agit de parents séparés ayant un droit de visite et d'hébergement de leur(s) enfant(s).

Ces parents sont accompagnés par **le pôle travail social spécialisé** dans le cadre de la construction de leur projet de vacances avec leur(s) enfant(s). Ils peuvent être orientés par les travailleurs sociaux quelle que soit leur institution d'appartenance.

Le parent non gardien ne peut prétendre à une aide s'il n'est pas à jour de ses obligations en matière de pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales

c) Procédures d'attribution

Cette aide est ouverte uniquement pour les départs pendant les périodes de vacances scolaires. Cependant, les familles ayant des enfants non soumis à l'obligation de scolarité (âgés de moins de 6 ans) peuvent bénéficier de l'aide aux vacances toute l'année (après les vacances de février).

La durée minimum de séjour est de deux jours consécutifs (soit une nuitée) ou 10 jours maximum. Plusieurs séjours dans l'année sont possibles.

Ne sont retenus uniquement les départs en vacances en France métropolitaine.

Le quotient familial est celui de la situation au moment de l'instruction du dossier.

Dans des situations où les liens familiaux sont particulièrement complexes, l'accompagnement pourra aller jusqu'à 5 ans pour permettre à la famille de restaurer/conforter les liens familiaux.

Le dossier d'aide est instruit, avec la famille, par les travailleurs sociaux du pôle travail social spécialisé de la Caf de l'Isère.

d) Montant

La subvention prend en charge une partie des **frais d'hébergement** :

- l'aide à l'hébergement varie en fonction du quotient familial

Quotient familial	Prise en charge	Aide Plafond
0 à 440 €	90 % du coût de l'hébergement	800 €
441 à 620 €	80 % du coût de l'hébergement	700 €
621 à 720 €	70 % du coût de l'hébergement	600 €

- **le forfait transport est de 150 € par famille.**
- la durée minimum de séjour est de une nuit / deux jours et **de 10 jours maximum.**

e) Contact

Pôle travail social - Tél. 04 76 39 25 20 - travail-social.cafisere@caf.cnafmail.fr

Le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa)

a) Objectif

Cette aide financière forfaitaire vise à favoriser l'obtention du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa) pour les jeunes ayant déjà effectué leur premier stage et qui suivent le stage d'approfondissement.

b) Bénéficiaires

Il n'est pas obligatoire que le jeune soit déjà allocataire ou ayant droit d'un allocataire de la Caf.

c) Procédure d'attribution

L'aide est versée par la Caf du lieu de domicile du stagiaire, **au plus tard trois mois après son inscription au stage d'approfondissement**, au vu d'un imprimé retraçant son cursus.

Un imprimé spécifique doit être retourné et accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Il est téléchargeable sur le site caf.fr, espace Ma Caf (en saisissant un code postal de l'Isère).

d) Montant

Le montant de cette aide nationale est fixé à 91,47 € (106,71 € pour les sessions centrées sur l'accueil du jeune enfant).

e) Remarque

Dans le cadre des contrats « enfance et jeunesse », signés entre la Caf et les collectivités territoriales ou leurs regroupements, il est possible que la Caf cofinance le Bafa ou Bafd (Brevet d'aptitude à la fonction de directeur) : informations à prendre auprès de la mairie du domicile du stagiaire.

Informations complémentaires

La Caf de l'Isère verse à des partenaires des aides financières visant à réduire le coût que supportent les familles allocataires dans certaines conditions, notamment :

- heures d'adaptation d'un enfant en établissement d'accueil du jeune enfant ;
- présence de l'enfant en établissement d'accueil du jeune enfant et en accueil de loisirs ;
- médiation familiale.

Les partenaires intervenant dans ces différents domaines informent les familles sur les conditions d'accès à ces services.

Annexe 1

Liste des prestations familiales selon l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale ouvrant droit à l'action sociale

- Allocation de base
- Allocations familiales (Af)
- Complément familial (Cf)
- Allocation de logement familiale (Alf)
- Allocation d'éducation pour enfant handicapé (Aeeh)
- Allocation de soutien familial (Asf)
- Allocation d'adoption (Aad)
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE)
- Complément mode de garde (Cmg)
- Allocation journalière de présence parentale (Ajpp)
- Allocation de rentrée scolaire (Ars)
- Prestation accueil du jeune enfant (Paje)

À noter :

En application de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et du décret n°99-535 du 28 juin 1999, **l'allocation de rentrée scolaire (Ars) est étendue aux familles non allocataires disposant de ressources modestes et ayant à leur charge un seul enfant âgé de 6 à 18 ans** (Cf. circulaire Cnaf n° 43-99 d'août 1999). Celle-ci ouvre droit à l'action sociale pour une année de date à date.

Conformément à la lettre-circulaire Cnaf n°2000 du 28 janvier 2000, pour l'allocation logement (Al), l'allocation personnalisée au logement (Apl) et le complément familial (Cf), les enfants sont considérés comme à charge jusqu'au mois précédant les 21 ans.

Annexe 2

Aide exceptionnelle sur demande présentée par un travailleur social

Conditions	Secours	Prêt d'honneur	Aide pour l'accueil ponctuel d'un enfant
Ouverture du droit	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant à charge *. A titre exceptionnel, le secours d'urgence peut concerner aussi l'aide de soutien « accueil ponctuel d'un enfant » seulement en cas d'accompagnement par le service social spécialisé de la Caf de l'Isère.	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant à charge *.	Parent séparé ayant un (des) enfant(s) en garde alternée sans partage des Allocations familiales. Parent ayant un droit de visite et d'hébergement.
QF plafond	Pas de conditions.	Pas de conditions.	Pas de conditions.
Montant maximum de l'aide	Secours : 600 €/an. Secours d'urgence : 500 €/an, montant pris en compte dans le montant maximum de 600 € de subvention par an.	1 830 € (exceptionnellement 3 500 € en cas d'apurement des dettes).	Subvention de 600 € ou prêt de 1 000 € à taux 0 %.
Remboursement		Remboursement en 36 mensualités maximum, d'un montant minimum de 30 €. 48 mensualités sur avis d'un travailleur social.	Remboursement en 36 mensualités maximum, d'un montant minimum de 30 €.

* en incluant les dérogations prévues pour l'Apl, l'Als, l'Aah, la Ppa et le Rsa avec un enfant à charge.

Annexe 3

Aide à domicile – faits générateurs

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p>Grossesse</p> <p><i>En cas de première grossesse :</i> l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.</p> <p><i>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s) :</i> l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants dont l'un, au moins, a moins de 12 ans.</p>	<p>Certificat médical de grossesse ; Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer ; ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf (issue de la rubrique mon compte de Caf.fr) mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants quotient familial.</p>	<p>La grossesse d'une mère isolée doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service. La communication de cette information doit avoir fait l'objet d'un accord de la famille en préalable à son envoi à la Caf.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir un enfant de moins de 12 ans. ➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée après la déclaration de grossesse à la Caf ; après avoir déposé une déclaration de situation à la Caf, entre le 5e mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfants ; Intervention envisageable sauf indication d'accompagnement ; La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf). 	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p> <p>cas spécifiques naissances multiples sous réserves de la présence d'au moins 3 enfants au foyer, la durée est multipliée par le nombre d'enfants présents au foyer, dans la limite de 24 mois minimum</p>	<p>La durée maximum de l'intervention est limitée à 6 mois non renouvelables</p> <p>cas spécifiques naissances multiples possibilité de prolongation de 6 mois, dès lors que sont présents au foyer au moins 3 enfants de moins de 12 ans.</p>
<p>Naissance adoption</p>	<p>Livret de famille ou à défaut extrait acte naissance Document concernant adoption ou à défaut attestation Caf</p>	<p><u>Conditions</u> : avoir au moins un enfant de moins de 12 ans, faire la demande entre le 5^e mois de grossesse ou dans les 5 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant (né ou adopté)</p>	<p>100 h sur 6 mois</p>	<p>La durée maximum de l'intervention est limité à 6 mois (déduction faites des heures d'intervention pour le fait générateur grossesse.</p>

			Durée et volume horaire de l'intervention	
Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Niveau 1	Niveau 2
		<p><u>Conditions liées à la réalisation de l'intervention</u> L'action sera réalisée sous la forme collective ou sous forme individuelle (notamment pour les grossesses pathologiques et futures mères particulièrement fragilisées (isolées, en situation de handicap ou mineures)). Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>		L'action sera réalisée de préférence sous forme d'action collective. 6 mois par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 6 mois supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).
<p>Familles nombreuses les situations de familles nombreuses ou familles recomposées ne constituent pas en fait un événement en soi, mais peuvent être prises en considération au titre du soutien aux familles dès lors que la famille justifie d'une difficulté temporaire importante et récente.</p>	Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des 3 enfants au foyer ou à défaut attestation Caf.	<p>Familles d'au moins 3 enfants dont au moins 3 enfants ont moins de 12 ans.</p> <p>Demande à formuler dans les 3 mois qui suivent le fait générateur.</p>		
<p>Famille recomposée</p>	Livret de famille pour l'âge, le nombre et la charge des enfants ; déclaration de changement de situation adressée à la Caf ; ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour la recomposition familiale, le nombre, l'âge et la charge des enfants du foyer.	<p><u>Conditions liées aux demandeurs</u> Le nouveau foyer doit être composé d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans ;</p> <p><u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la recomposition familiale.</p>	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois

Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - Certificat de décès ; - ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer. 	<p>Le décès d'un enfant doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service ;</p> <p>Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</p> <p>La demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</p>	100 h sur 6 mois non renouvelables	6 mois
Décès d'un parent	Livret de famille certificat décès ou à défaut attestation Caf	<p>Conditions liées au demandeur : présence au foyer d'au moins un enfant de moins de 16 ans.</p> <p>La demande doit être formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</p>	<p>L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée : ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée).</p> <p>100 h sur 6 mois</p>	

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
Rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent)	<p>Extrait du jugement de séparation ou de divorce ; Livret de famille ; Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ; Bulletin d'incarcération ; ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour l'isolement, la charge et l'âge du ou des autres enfants à charge du foyer. Projet personnalisé d'accès à l'emploi ; Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ; Tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social Livret de familles projet personnalisé d'un accès à l'emploi Contrat engagement réciproques en matière d'insertion professionnelle Livret de familles projet personnalisé d'accès à l'emploi Contrat engagement réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle.</p>	<p>La famille doit avoir au moins 1 enfant de – de 16 ans</p> <p>La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent le fait générateur.</p> <p><i>Pour les cas de décès d'un parent, la demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</i></p> <p>Un parent isolé, titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle ;</p> <p>La demande est formulée <i>dans les 3 mois</i> qui entourent la démarche d'insertion (signature d'un contrat) Conditions : avoir au moins un enfant de moins de 16 ans.</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables ; en cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence de l'autre parent dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention</p> <p>100 h sur 6 mois non renouvelables ; L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée : ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée). Sur avis motivé et après appréciation des besoins et au regard de la situation il est admis, sur accord explicite de la Caf que l'intervention puisse se dérouler sous la présence des parents au-delà des 10 %</p>	6 mois

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau
<p>Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation ; Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>La famille doit avoir au moins un autre enfant à charge de moins de 10 ans (p. 10)</p> <p>La demande est formulée dans <i>les 3 mois</i> qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures ;</p> <p>En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures.</p>
<p>Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant ou d'un parent (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l' Ajpp ou l' Aeeh (si enfant malade) ou attestation Ald (si parent malade); Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>La famille doit avoir au moins un autre enfant à charge de moins de 10 ans (p. 10)</p> <p>La demande est formulée dans <i>les 3 mois</i> qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois ;</p> <p>En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois</p>

Annexe 4

Aide à domicile - Barème des participations familiales 2016

quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
< = 152,00	0,26	de 548,01 à 564,00	2,33	de 960,01 à 976,00	6,71
de 152,01 à 167,00	0,30	de 564,01 à 579,00	2,45	de 976,01 à 991,00	6,91
de 167,01 à 182,00	0,34	de 579,01 à 594,00	2,56	de 991,01 à 1006,00	7,11
de 182,01 à 198,00	0,39	de 594,01 à 609,00	2,68	de 1006,01 à 1021,00	7,47
de 198,01 à 213,00	0,43	de 609,01 à 625,00	2,97	de 1021,01 à 1037,00	7,69
de 213,01 à 228,00	0,48	de 625,01 à 640,00	3,10	de 1037,01 à 1052,00	7,89
de 228,01 à 243,00	0,54	de 640,01 à 655,00	3,23	de 1052,01 à 1067,00	8,11
de 243,01 à 259,00	0,60	de 655,01 à 670,00	3,37	de 1067,01 à 1082,00	8,33
de 259,01 à 274,00	0,65	de 670,01 à 686,00	3,51	de 1082,01 à 1098,00	8,55
de 274,01 à 289,00	0,71	de 686,01 à 701,00	3,65	de 1098,01 à 1113,00	8,78
de 289,01 à 304,00	0,77	de 701,01 à 716,00	3,79	de 1113,01 à 1128,00	9,00
de 304,01 à 320,00	0,87	de 716,01 à 731,00	3,94	de 1128,01 à 1143,00	9,23
de 320,01 à 335,00	0,94	de 731,01 à 747,00	4,10	de 1143,01 à 1159,00	9,46
de 335,01 à 350,00	1,02	de 747,01 à 762,00	4,25	de 1159,01 à 1174,00	9,70
de 350,01 à 365,00	1,09	de 762,01 à 777,00	4,41	de 1174,01 à 1189,00	9,94
de 365,01 à 381,00	1,17	de 777,01 à 792,00	4,57	de 1189,01 à 1204,00	10,17
de 381,01 à 396,00	1,26	de 792,01 à 807,00	4,73	de 1204,01 à 1219,00	10,41
de 396,01 à 411,00	1,34	de 807,01 à 823,00	4,90	de 1219,01 à 1234,00	10,65

de	411,01 à	426,00	1,43	d	e 823,01 à	838,00	5,07	d	e 1234,01 à	1249,00	10,89
de	426,01 à	442,00	1,51	d	e 838,01 à	854,00	5,24	d	e 1249,01 à	1263,00	11,12
de	442,01 à	457,00	1,61	d	e 854,01 à	869,00	5,41	d	e 1263,01 à	1278,00	11,36
de	457,01 à	472,00	1,71	d	e 869,01 à	884,00	5,59	d	e 1278,01 à	1293,00	11,60
de	472,01 à	487,00	1,80	d	e 884,01 à	899,00	5,78	A partir de	1293,01	11,88	
de	487,01 à	503,00	1,90	d	e 899,01 à	915,00	5,95				
de	503,01 à	518,00	2,01	d	e 915,01 à	930,00	6,14				
de	518,01 à	533,00	2,11	e	930,01 à	945,00	6,33				
de	533,01 à	548,00	2,22	d	e 945,01 à	960,00	6,52				

Annexe 5

Tableau des prêts d'action sociale liés au logement*

Conditions	Prêt équipement	Prêt 1 ^{re} installation	Prêt amélioration de l'habitat
Ouverture du droit	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant à charge (ou grossesse en cours à partir du 7 ^e mois de grossesse pour les articles et matériel de puériculture)*	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant à charge et justifiant d'une 1 ^{re} installation ou d'une séparation et n'ouvrant pas droit à un prêt installation Fsl*	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant à charge ou grossesse en cours*
Quotient familial plafond	750 €	800 €	Pas de QF plafond
Objet	Chambre à coucher, lit, literie (sauf linge), convertible, armoire, meuble de rangement, bureau. Éléments de cuisine et de salle de bain, table, chaises Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, plaques de cuisson, cuisinière, four micro-ondes. Aspirateur, machine à coudre, fer et table à repasser Matériel de puériculture Téléviseur, et matériel informatique	Chambre à coucher, lit, literie (sauf linge), convertible, armoire, meuble de rangement, bureau. Éléments de cuisine et de salle de bain, table, chaises, fauteuil Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, plaques de cuisson, cuisinière, hotte, four micro-ondes. Aspirateur, machine à coudre, fer et table à repasser. Téléviseur, et matériel informatique Appareil de chauffage d'appoint.	Réparations, assainissement, amélioration, chauffage central, habitabilité, etc. Sont exclus : travaux somptuaires et finitions de maisons neuves, travaux ouvrant droit aux primes d'amélioration de l'habitat rural.
Occupation du logement	-	-	Travaux pour résidence principale
Modalités	Prêt à taux 0 %	Prêt à taux 0 %	Prêt à taux 1 %
Montant maximum du prêt	800 €	1 500 €	1 067,14 € (ou 2 134,28 € si deux types de travaux différents)
Paiement	Au tiers, au retour du contrat et des pièces justificatives	Au tiers, au retour du contrat et des pièces justificatives	A l'allocataire : 50% à réception du dossier signé et 50% à réception des factures acquittées
Remboursement	- 27 mensualités maximum - mensualité minimum de 30 €	- 40 mensualités maximum - mensualité minimum de 30 €	- 36 mensualités maximum

*en incluant les dérogations prévues pour l'Apl, l'Als, l'Aah et le Rsa avec un enfant à charge.

Annexe 6

Tableau des cumuls entre prêts

	Prêts demandés			
Prêt en cours de remboursement :	Prêt d'honneur	Prêt amélioration de l'habitat	Prêt équipement	Prêt équipement 1 ^{re} installation
Prêt honneur	Non	Non	Non	Non
Prêt amélioration de l'habitat	Non	Oui si travaux de deux natures distinctes	Oui	Oui
Prêt équipement	Oui	Oui	Non	Non
Prêt équipement 1 ^{re} installation	Oui	Oui	Non	Non

Pour information, des dérogations aux règles de cumul peuvent être étudiées.



Caf de l'Isère

3 rue des Alliés
38051 Grenoble cedex 9
Tél. 0 810 25 38 80



Service communication/documentation - Janvier 2017 - Crédits photo : Fotolia - @ficanalremade

